

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes
concernant la Banque du Peuple.

CONSIDÉRANT que la banque du peuple a, par sa requête, de- Prémabulo.
mandé que sa charte soit continuée en force, et qu'il est expé-
dient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Commu-
5 nes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la ci-de- 7 Vict. c. 66.
vant province du Canada dans la septième année du règne de Sa
Majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer certaines personnes faisant
le commerce de banque en la cité de Montréal sous le nom de la*
10 *Banque du Peuple,*" telles qu'amendées par un certain acte passé 10 et 11 Vict.
dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte* c. 62.
pour amender l'acte d'incorporation de la Banque du Peuple,"
et par un autre acte passé dans la dix-huitième année du règne de 18 Vict. c. 43.
Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter le capital de la Ban-*
15 *que du Peuple et pour d'autres fins,*" et par un autre acte passé
dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé :
"*Acte pour amender les actes relatifs à la Banque du Peuple,*" et 19 Vict. c. 27.
par un autre acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de
Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un certain acte relatif*
20 *à la Banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la vingt- 22 Vict. c. 61.
quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour* 24 Vict. c. 93.
augmenter de nouveau le capital de la Banque du Peuple," sont
par le présent acte continuées et demeureront en force jusqu'au
premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent
25 quatre-vingt, et de cette époque jusqu'à la fin de la session suivante
du parlement du Canada.